

Introduction du registre foncier

Dépôt public des documents du Registre foncier de la commune de Liddes, plans 1 à 45 et zone alpestre (plan 999) de la mensuration officielle - LIDDES

Le service du registre foncier

en conformité avec l'article 211 de la Loi d'application du code civil et l'article 14 alinéa 2 de l'Ordonnance concernant l'introduction du registre foncier dans le canton du Valais, annonce le dépôt public de tous les documents concernant le registre foncier de la commune susmentionnée.

Moyen de droit / Consultation

Les documents sont déposés du **1er octobre 2025 au 31 décembre 2025** au bureau du **registre foncier de Martigny** où ils pourront être consultés du lundi au vendredi (jours ouvrables) de **8h00 à 11h30**.

Les intéressés sont sommés **de formuler par écrit, au bureau du registre foncier**, durant le délai de dépôt, leurs oppositions contre l'inscription ou le défaut d'inscription aux registres des états des immeubles ainsi qu'aux feuillets des biens-fonds, sous peine de déchéance de leurs prétentions à l'égard des tiers.

Nous attirons spécialement leur attention sur le fait qu'ils ont l'obligation de vérifier, sous leur responsabilité, si le report des servitudes, des droits de gages et autres, qui ont déjà fait l'objet d'une inscription au registre foncier, a eu lieu dans les nouveaux registres.

D'autre part, les intéressés sont invités à vérifier si toutes les mutations et transactions concernant les parcelles, les servitudes, les charges foncières et les gages immobiliers, intervenues depuis le début des opérations de la reconnaissance des nouveaux plans et registre des états des immeubles, sont faites dans les nouveaux registres.

Les droits soumis à l'inscription non invoqués précédemment peuvent encore l'être durant ce délai.

Le délai de dépôt expiré, les ayants droit sont réputés avoir renoncé à l'inscription au registre foncier des droits non invoqués ou non inscrits dans les nouveaux registres, et les conséquences prévues à l'article 44 al. 1 du titre final du Code civil suisse se produisent.

L'administration communale fera publier plusieurs fois le présent avis conformément à l'art. 102 al. 1 de la Loi sur les communes (LCo), selon lequel « les communications officielles sont rendues publiques par affichage au pilier public »

Point de contact

Canton du Valais – Service du registre foncier
Avenue de la Gare 39
1950 Sion

Délai :

Expiration du délai : 31.12.2025